

Société des écrivains et du livre lyonnais et rhônalpins (Sélyre)

ARTICLE I

La Société des écrivains et du livre lyonnais et rhônalpins (Sélyre) a pour but, sans objet lucratif, de promouvoir les auteurs, livres, éditeurs, sujets et toute personne physique ou morale régionaux ayant un rapport avec la littérature. Cette association d'intérêt général à but non lucratif est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et lesdits statuts. Elle prend la succession de l'Association des auteurs et écrivains lyonnais (A.A.E.L.) domiciliée à Lyon, 2 rue Grenette, en application de la résolution votée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 février 2002.

ARTICLE II

Pour atteindre son but, l'association a notamment comme moyens d'action :

- 1) la remise de prix littéraires annuels ;
- 2) des réunions ouvertes au grand public ;
- 3) des manifestations destinées au grand public ;
- 4) la publication d'un organe d'information, actuellement dénommé *Les Lettres de la Sélyre*.

ARTICLE III

Le siège de l'association est établi à La Mulatière, 49 rue du Grand Roule. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE IV

L'association se compose :

- 1) de membres d'honneur — tel le maire de Lyon, président d'honneur — choisis par le conseil d'administration ;
- 2) de membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales, reconnus comme tels par le conseil d'administration, qui statue souverainement sur leur admission sans avoir à donner de motif ;
- 3) de membres adhérents, personnes physiques ou morales participant d'une manière effective et habituelle aux diverses activités de l'association, reconnus comme tels par le conseil d'administration, qui statue souverainement sur l'admission ou le rejet des candidatures sans avoir à donner de motif.

ARTICLE V

La qualité de membre se perd :

- 1) par démission ; sont réputés démissionnaires ceux qui refusent de payer la cotisation ou restent deux ans sans la payer ;
- 2) par décision du conseil d'administration ; sont radiés les membres qui ont commis des actes contraires aux intérêts de l'association constatés par le conseil d'administration ;
- 3) par décès.

La démission ou la radiation d'un membre de l'association ne met pas fin à cette dernière.

Le membre démissionnaire ou radié ne peut prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'association. Il ne saurait élever aucune réclamation sur ce qu'il aurait versé ou apporté à quelque titre que ce soit.

ARTICLE VI

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 5 membres au moins et de 10 au plus, élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres du conseil sortants sont rééligibles. En cas de vacance dans l'intervalle de deux renouvellements, le conseil peut pourvoir au remplacement provisoire en attendant le remplacement définitif dont la nomination sera soumise à la prochaine assemblée générale. Le ou les administrateurs ainsi nommés demeurent en fonction pour le reste de la durée du mandat du prédécesseur.

Les fonctions de membres du conseil ou du bureau sont gratuites.

ARTICLE VII

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé du président, d'un ou plusieurs past-présidents — autrement dit le ou les anciens présidents de l'association — et de vice-présidents dont il détermine les fonctions ; l'un d'eux — qui fait fonction de secrétaire — est chargé de l'administration et un autre — qui fait fonction de trésorier — des finances.

La durée du bureau est la même que celle du conseil.

ARTICLE VIII

Le conseil se réunit chaque année et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande de deux de ses membres. La présence du tiers au moins des membres en fonction, présents ou représentés, est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui n'aura pas participé à trois réunions consécutives sans être excusé au procès-verbal pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations.

ARTICLE IX

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes permis à l'association. En particulier, il peut autoriser toutes acquisitions ou aliénations de biens mobiliers ou immobiliers, décider toutes constructions, donner ou prendre à bail tous biens quelle qu'en soit la nature, conclure des emprunts, hypothécaires ou non, et décider de toutes rémunérations.

Il peut conférer à ses membres ou à des tiers toutes délégations comme tous mandats pour l'exercice de telle partie de ses pouvoirs qu'il jugerait convenable et autoriser ces délégués ou mandataires à consentir eux-mêmes toute substitution de pouvoirs.

ARTICLE X

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou l'un de ses vice-présidents, sans nécessité d'un mandat préalable, ou par tout autre membre muni d'une délégation spéciale donnée par le conseil.

ARTICLE XI

L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, se compose des membres adhérents à jour de cotisation.

Le bureau de l'assemblée est le bureau du conseil.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance par lettre individuelle indiquant l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est arrêté par le conseil et il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président ou un autre membre du conseil. Les copies ou extraits sont valablement signés par un membre du conseil.

ARTICLE XII

L'assemblée générale ordinaire se réunit un fois l'an, entend le rapport du conseil d'administration, donne toutes décharges ou quitus utiles, pourvoit au renouvellement du conseil d'administration quand il y a lieu et, d'une manière générale, délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE XIII

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications sans exceptions ni réserves.

Elle peut décider, notamment, la dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

Sur première convocation, pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir la moitié des membres de l'association présents ou représentés. Si ce nombre ne peut être réuni, une deuxième convocation est faite à quinze jours d'intervalle au moins et cette seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Dans tous les cas les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE XIV

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État et les collectivités ;
- d'une façon générale, des ressources qu'elle pourrait se procurer par tous autres moyens autorisés par la loi.

Les produits ou revenus de l'association ne peuvent faire l'objet d'aucune répartition entre ses membres.

ARTICLE XV

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, membres ou non de l'association et investis des pouvoirs les plus étendus, pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

Cette assemblée déterminera, en se conformant à la législation en vigueur, l'emploi qui sera fait de l'actif net, qui ne pourra être versé qu'à une association poursuivant des buts semblables.

ARTICLE XVI

Pour faire toute déclaration, publication ou formalité prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions, d'extraits, soit des présents statuts, soit de toute délibération du conseil ou de l'assemblée.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs doivent être signés par le président ou par toute autre personne munie d'une procuration émanant de lui.

Fait à La Mulatière en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original qui demeurera déposé au siège de l'association et deux originaux destinés au dépôt légal.

texte adopté par l'assemblée générale extraordinaire de la Sélyre le 28 février 2002